



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.35
22 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 171 de l'ordre du jour

ASSISTANCE D'URGENCE POUR LE REDRESSEMENT
SOCIO-ECONOMIQUE DU RWANDA

Algérie* : projet de résolution

Assistance d'urgence pour le redressement
social et économique du Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 812 (1993) et 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars et du 22 juin 1993, respectivement, concernant la situation au Rwanda,

Rappelant aussi la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil lance un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Notant avec satisfaction la signature, le 4 août 1993, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), de l'Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, qui a mis fin au conflit armé,

Prenant en considération les graves conséquences de l'effondrement de l'économie nationale et de la destruction d'importantes infrastructures sociales, économiques et administratives dans les zones touchées par la guerre, ainsi que l'impérieuse nécessité de répondre aux besoins des personnes déplacées et des réfugiés,

Tenant compte du fait que l'application de l'Accord de paix d'Arusha créerait des conditions favorables au relèvement économique et social du Rwanda,

* Au nom des Etats africains.

Tenant également compte du fait qu'en raison de l'insuffisance des ressources économiques et financières du Rwanda, l'assistance de la communauté internationale est nécessaire pour permettre l'application de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Demande à toutes les parties de tout mettre en oeuvre pour appliquer intégralement l'Accord de paix d'Arusha et réaliser les objectifs de la réconciliation nationale, afin de créer des conditions favorables au relèvement social et économique du pays;

2. Sait gré aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Rwanda depuis le début des hostilités;

3. Accueille avec satisfaction l'appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur du Rwanda, que le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a lancé en avril 1993 afin d'aider les personnes déplacées du Rwanda¹;

4. Demande instamment aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier l'assistance économique, financière, matérielle et technique en faveur du Rwanda afin de favoriser le relèvement et le développement durable du pays, en particulier en relançant l'économie ainsi qu'en reconstruisant et en remettant en état les différentes infrastructures détruites par la guerre;

5. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter au Rwanda une assistance suffisante pour assurer l'installation des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés, la démobilisation des militaires et leur réintégration dans la vie civile, le déminage et la matérialisation du processus démocratique;

6. Prie le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, la consolidation de la paix au Rwanda et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement social et économique du Rwanda".

¹ DHA/93/54.